



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 824-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 246-91, AFIN D'AJOUTER UNE CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIVEMENT À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAUX À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE la MRC de la Nouvelle-Beauce a adopté le règlement no 247-03-2007 modifiant son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'obliger le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout lors de la construction de tout bâtiment principal à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil municipal doit adopter tout règlement de concordance visant à rendre ses règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 246-91 en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que cette même loi prévoit la procédure de modification applicable;;

ATTENDU QUE les réseaux d'aqueduc et d'égout desservent actuellement la quasi-totalité des secteurs développés du périmètre urbain et que les travaux d'extension de réseaux pour soutenir les prochains développements sont projetés pour 2022, quand la Municipalité aura mis en service son nouveau puits Coulombe;

ATTENDU QUE la volonté du Conseil municipal est de développer son périmètre urbain avec extension et consolidation de ses réseaux d'aqueduc et d'égout pour que les futures constructions y soient toutes raccordées, sauf exceptions;

ATTENDU QUE l'objectif de la présente modification est d'assurer la préservation de la qualité et de la quantité d'eau des nappes d'eau souterraines;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon projette décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHANGEMENT DE NUMÉROTATION

L'article 5.3.3 existant intitulé *Épuration et traitement des eaux usées pour les milieux non desservis* est décalé d'un article pour porter le numéro 5.3.4.

ARTICLE 3 OBLIGATION DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAUX

L'article 5.3.3 suivant est ajouté en remplacement de l'article 5.3.3. précédent qui porte maintenant le numéro 5.3.4 :

«

5.3.3 Conditions d'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal

À l'intérieur du périmètre urbain, aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ne sera accordé à moins que le bâtiment ne soit raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité.

À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque le réseau d'aqueduc et/ou d'égout est établi en bordure du terrain visé par toute nouvelle construction principale ou son remplacement, aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le bâtiment ne soit raccordé aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout de la municipalité.

»

ARTICLE 4 ÉPURATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LES MILIEUX NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

L'article 5.3.3 devenu 5.3.4 est remplacé par l'article 5.3.4 suivant :

«

5.3.4 Épuration et traitement des eaux usées pour les milieux non desservis à l'extérieur du périmètre urbain

À l'extérieur du périmètre urbain, aucun permis de construction ne sera accordé pour toute construction ou agrandissement de tout usage principal à moins que l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et leurs amendements, notamment le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

»

ARTICLE 5 EXCEPTION POUR LES PORTIONS DE RUES EXISTANTES NON DESSERVIES OU PARTIELLEMENT DESSERVIES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

L'article 5.3.5 suivant est ajouté :

«

5.3.5 Exception à l'obligation de raccordement à l'aqueduc et à l'égout municipal à l'intérieur du périmètre urbain

L'article 5.3.3 ne s'applique pas pour les parties de rues existantes non desservies ou partiellement desservies, lorsque la nouvelle construction est complètement autonome dans son approvisionnement en eau potable ou non potable et dans la gestion hors site de ses eaux usées

La construction autonome et l'implantation du nouvel usage correspondant est alors permis, sans raccordement à l'aqueduc et l'égout municipal, selon les conditions suivantes :

- Aucun déversement d'eaux usées à l'environnement n'est autorisé;
- Aucune installation septique en vertu du Q-2, r.22 ne peut être utilisée pour le traitement des eaux usées;
- Aucun puits privé visant le prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine ne peut être construit pour l'alimentation en eau du site industriel, tant que la ou les constructions principales ne sont pas raccordées à l'aqueduc de la municipalité;

- Aucun espace de bureau n'est aménagé pour les employés à l'intérieur du bâtiment principal autonome non raccordé;
- Aucune salle de toilette n'est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal autonome;
- Aucune réception de visiteurs ou de clients n'est autorisée dans les constructions autonomes non raccordées.

»

ARTICLE 6 AJOUT D'UN ARTICLE À L'ÉNUMÉRATION DE L'ARTICLE 5.4, PARAGRAPHE A

L'article 5.4 est modifié par l'ajout au premier paragraphe de la mention de l'article 5.3.5 après l'article 5.3.4 de sorte de se lire comme suite :

«

- a) La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, aux dispositions des articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.3.5 du présent règlement;

»